



JANVIER 2022

21_LEG_220

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP)

1. INTRODUCTION

Les Chambres fédérales ont adopté, le 25 septembre 2020, les bases légales nécessaires pour pouvoir ordonner la détention pour des motifs de sûreté en vue d'une décision judiciaire ultérieure indépendante au sens des articles 363 et suivants du Code de procédure pénale suisse (CPP). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er mars 2021.

Ces nouvelles dispositions permettent ainsi à l'autorité (d'exécution – art. 364a CPP - ou judiciaire – 364b CPP) de placer en détention pour motifs de sûreté des délinquants considérés comme dangereux mais qui vivent dans la communauté, au bénéfice d'un traitement institutionnel des addictions (art. 60 du Code pénal – CP), d'une libération conditionnelle (art. 62 ou 86 CP), d'un traitement ambulatoire (art. 63 CP) ou d'un sursis subordonné et à qui il reste un solde de peine à purger.

C'est au juge qu'il revient de révoquer une libération conditionnelle ou un sursis suite au non respect de règles de conduite. De même, pendant la durée de l'exécution d'une sanction, il est compétent pour prolonger la mesure pénale prononcée à l'encontre de la personne condamnée, la lever et ordonner l'exécution de la peine privative de liberté ou la remplacer par une autre mesure dans le cadre d'une procédure ultérieure. Ces nouvelles dispositions permettent ainsi de placer la personne condamnée en détention pour motif de sûreté jusqu'à ce que le juge rende sa décision, dès lors que ce placement est nécessaire pour assurer la protection de la population. La Suisse ne possédait pas jusqu'ici de base légale pour le faire. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les juges pouvaient dans pareils cas appliquer par analogie les dispositions sur la détention pour des motifs de sûreté dans le cadre de la procédure pénale en cours. Dans un arrêt datant de décembre 2019, la Cour européenne des droits de l'homme a toutefois constaté que la jurisprudence du Tribunal fédéral n'était pas admissible en l'état et qu'il fallait prévoir une base légale expresse.

Ces bases légales ont ainsi été créées dans le cadre de la révision générale du CPP qui était en cours.

1.1 But de la révision

Le présent exposé des motifs et projet de loi a pour but d'implémenter, dans le droit vaudois, les nouvelles dispositions du CPP qui sont déjà entrées en vigueur et de prévoir les modalités concrètes d'application des compétences des autorités ainsi introduites.

1.2 Principaux changements

L'Office d'exécution des peines (OEP) se voit confier par le nouvel article 364a CPP, la compétence de prononcer des arrestations pour des motifs de sûreté en vue de décisions judiciaires ultérieures indépendantes au sens des articles 363 et suivants CPP.

Une compétence identique est prévue par l'art. 364b en faveur des autorités judiciaires amenées à prendre une décision judiciaire ultérieure indépendante.

La Loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP) du 4 juillet 2006, siège de la matière en droit cantonal, est modifiée en conséquence, en vue de la mise en œuvre de ces nouvelles compétences.

2. COMMENTAIRES ARTICLES PAR ARTICLES

Art. 19

Il a été décidé de supprimer l'alinéa 1 lettre a de l'art. 19 LEP prévoyant la compétence de l'OEP de « *convoquer la personne condamnée en vue de l'exécution de sa sanction, de décerner un mandat d'arrêt, de lancer un avis de recherches ou de demander son extradition,*» et de créer un article spécifique (art. 23b nLEP) afin de regrouper les différentes mesures de contrainte pouvant être ordonnées par cette autorité, y compris la nouvelle compétence résultant de l'art. 364a CPP dans un seul et même article.

Art. 21

Dans le même sens qu'exposé précédemment, il est proposé de supprimer l'alinéa 8 de l'art. 21 LEP et de déplacer son contenu dans le nouvel art. 23b nLEP relatif aux mesures de contrainte.

Dès lors que l'alinéa 8 est supprimé, l'alinéa 7 dont le contenu a été d'ores et déjà abrogé à l'occasion d'une révision précédente disparaît complètement pour des raisons de forme.

Art. 23b

L'alinéa premier reprend le contenu des anciens art. 19 al.1 let. a et 21 al. 8 LEP.

Il est par ailleurs proposé d'introduire, à l'alinéa 2, une compétence pour l'OEP de décerner des mandats d'amener, non seulement dans les cas particuliers visés par l'art. 364a CPP mais également pour toutes les procédures d'exécution de sanction pénale dont il a la responsabilité. En effet, au vu des difficultés rencontrées en pratique, l'OEP souhaite disposer d'un moyen supplémentaire pour contraindre en cas de nécessité une personne sous son autorité qui ne répondrait pas aux convocations qui lui sont adressées à se présenter à une audition afin notamment d'apprécier les risques, de rappeler à la personne condamnée ses obligations et d'orienter en conséquence la suite de la procédure d'exécution de la sanction.

L'alinéa 3 transpose dans le droit cantonal, la compétence d'arrestation par l'autorité d'exécution des sanctions pénales prévue à l'art. 364a CPP, en vue du prononcé de la détention pour des motifs de sûreté dans le cadre d'une procédure en vue d'une décision judiciaire ultérieure indépendante au sens des art. 363 ss CPP.

Concrètement, cette disposition vise en particulier les cas de figure suivants :

- une personne sous mesure pénale au sens de l'art. 60 CP (astreinte à un traitement institutionnel d'une addiction) ou 63 CP (astreinte à un traitement ambulatoire) dont il y a lieu de considérer que la mesure est un échec et qu'elle doit être levée par le Juge d'application des peines (JAP) et qui doit donc réintégrer un établissement pénitentiaire afin d'exécuter sa peine privative de liberté suspendue,
- une personne bénéficiant d'une libération conditionnelle qui se soustrait aux règles de conduite et qui fait craindre un risque de récidive, ce qui implique la révocation de ladite libération et son retour en prison pour exécuter le solde de sa peine,
- ou encore une personne condamnée au bénéfice d'un sursis qui viole les règles de conduite qui y sont subordonnées, ce qui implique également la révocation du sursis et son retour en prison pour exécuter sa peine.

S'agissant de l'alinéa 4, dans la mesure où l'OEP n'est pas partie à la procédure devant le Tribunal des mesures de contrainte, conformément aux règles du CPP, il a été décidé de confier au Ministère public la compétence de représenter l'Etat, en toute indépendance par rapport à la décision d'arrestation de l'OEP.

Dans le même contexte, l'alinéa 5 a été introduit pour clarifier la question de l'autorité compétente en matière de prolongation de la détention pour des motifs de sûreté ou de mise en liberté, une fois la procédure en vue d'une décision judiciaire ultérieure indépendante introduite.

Art. 28

Pour des raisons de cohérence et afin d'éviter un doublon avec l'art.28a al. 3 LEP qui a un contenu identique, il est proposé de supprimer l'art. 28 al. 1 let a LEP.

Art. 28a

La locution « ses articles 364 et 365 » mentionnée à l'alinéa 1 est modifiée en « ses articles 364 à 365 » pour inclure les nouvelles dispositions du CPP.

L'alinéa 3 est modifié pour se référer directement au nouvel art. 364b CPP, mais sans toutefois que son contenu ne soit changé sur le fond, car la compétence d'arrestation pour des motifs de sûreté du JAP existait déjà en droit vaudois.

Concrètement, cette disposition pourra trouver application lorsqu'une procédure est en cours auprès du JAP en vue de la prolongation d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 ou 60 CP) mais dont le terme arrivera à échéance avant que cette autorité n'ait pu statuer sur ladite prolongation. A cet égard, certaines mesures d'instruction, telles que des mandats d'expertise, peuvent considérablement prolonger la durée de certaines procédures.

L'alinéa 4 est le pendant de l'art. 23b al. 4 nLEP pour le cas de figure où la détention pour des motifs de sûreté au sens de l'art. 364b CPP est ordonnée par le JAP.

Art. 29

La mention du JAP à l'alinéa 2 est supprimée, dès lors qu'elle paraît erronée vu le contenu du chapitre V de la LEP.

Art. 30

La mention du JAP à l'alinéa 4 est supprimée, dès lors qu'elle paraît erronée vu le contenu du chapitre V de la LEP. Une référence expresse aux articles du CPP faisant l'objet de la révision de 2021 est ajoutée.

Art 31

Une référence expresse aux articles du CPP faisant l'objet de la révision de 2021 est ajoutée à l'alinéa 2.

Art 38

Il été jugé utile de profiter de la présente révision de la LEP pour corriger une erreur de plume introduite à l'occasion de la révision de la LEP entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2015 : « trois juges » au lieu de « trois jours ».

3. CONSULTATION (MENTIONNER EN SYNTHÈSE LES POSITIONS, OBJECTIONS OU REMARQUES SIGNIFICATIVES NON RETENUES)

Les dispositions de la présente révision ont été élaborées dans le cadre d'un groupe de travail comprenant des représentants du Service pénitentiaire, de l'Ordre judiciaire vaudois, du Ministère public et de la Police cantonale. Il sied de préciser qu'au vu des nouvelles compétences de l'OEP (possibilité de décerner un mandat d'amener et compétence de mener des auditions dans des locaux de police – à l'instar du Ministère public - en vue de la mise en détention pour mesures de sûreté), il était indispensable de pouvoir compter sur la collaboration avec la Police cantonale. Concernant les auditions, on peut toutefois préciser que les cas sont rares et ne devraient pas aller au-delà de six par année.

Les autorités impliquées dans la mise en œuvre de la nouvelle législation ont donc convenu de la teneur de celle-ci et leurs positions respectives ont été totalement prises en compte.

Par ailleurs, en sa qualité d'autorité d'exécution des sanctions pénales rendue sur la base de la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMin), le Tribunal des mineurs a été consulté sur l'éventuelle nécessité de modifier la législation cantonale topique. Cette autorité a confirmé que le droit pénal des mineurs n'était pas concerné par la présente révision.

La Direction des affaires juridiques (DAJ) de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes a également été consultée et n'a pas formulé de remarque particulière sur le présent projet de révision de la LEP.

4. CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

- Révision de la LEP.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Un service de piquet ad hoc devra être mis en place par l'OEP pour assurer la présence d'un membre de la direction de cet office et d'un juriste pour procéder aux auditions et rendre les décisions d'arrestation provisoire.

Toutefois, vu le faible nombre de cas concernés par an et la prévisibilité à court terme des auditions à mener, le nombre de jours de piquet a été estimé à environ 84 par an au total, ce qui représente un coût annuel pérenne pour indemnités de piquet de l'ordre de 3000 à 3200 francs, charges sociales incluses. Le budget 2022 au compte 3049 « Autres indemnités » du SPEN devrait pouvoir absorber ce coût supplémentaire ; le budget 2023 sera adapté en conséquence si nécessaire.

4.3 Personnel

Néant.

4.4 Communes

Néant.

4.5 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.6 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.7 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.8 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.9 Incidences informatiques

Néant.

4.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 Simplifications administratives

Néant.

4.12 Protection des données

Néant.

4.13 Autres

Des directives internes aux autorités concernées seront adoptées.

4. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 (LEP)

ANNEXES

- Texte des articles 364a et 364b CPP :

Art. 364a CPP Détenition pour des motifs de sûreté ordonnée en vue d'une décision judiciaire ultérieure indépendante

¹ L'autorité compétente pour l'introduction de la procédure tendant à rendre une décision judiciaire ultérieure indépendante peut faire arrêter le condamné s'il y a de sérieuses raisons de penser:

- a. que l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté sera ordonnée à son encontre, et
- b. qu'il:
 - 1. se soustraira à son exécution, ou qu'il
 - 2. commettra à nouveau un crime ou un délit grave.

² Les art. 222 à 228 sont applicables par analogie à la procédure.

³ L'autorité compétente transmet le dossier et sa demande dès que possible au tribunal qui rend la décision ultérieure indépendante.

Art. 364b Détenition pour des motifs de sûreté pendant la procédure judiciaire

¹ La direction de la procédure peut faire arrêter le condamné aux conditions de l'art. 364a, al. 1.

² Elle mène une procédure de détention en appliquant par analogie l'art. 224 et propose au tribunal des mesures de contrainte ou à la direction de la procédure de la juridiction d'appel d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté. Les art. 225 et 226 sont applicables par analogie à la procédure.

³ L'art. 227 est applicable par analogie à la procédure lorsqu'il y a eu détention pour des motifs de sûreté.

⁴ Au surplus, les art. 222 et 230 à 233 sont applicables par analogie.

PROJET DE LOI

modifiant celle du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales du 19 janvier 2022

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la partie générale, les articles 365 et suivants, 388 et 391 du Code pénal suisse du 13 décembre 2002 (CP)

vu les articles 363 et suivants et 439 et suivants du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales est modifiée comme il suit :

Art. 19 De l'exécution des peines en milieu fermé

¹ S'agissant de l'exécution de peines privatives de liberté en milieu fermé, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :

Art. 19 Sans changement

¹ Sans changement.

- | | |
|---|----------------------------|
| a. convoquer la personne condamnée en vue de l'exécution de sa peine, décerner un mandat d'arrêt, lancer un avis de recherches ou demander l'extradition (Art. 439, al . 4 CPP); | a. abrogé |
| b. autoriser la personne condamnée à exécuter sa peine sous le régime de la semi-détention, prononcer un avertissement à son encontre, ainsi que suspendre et interrompre l'exécution d'un tel régime (art. 77b CP); | b. Sans changement. |
| c. désigner l'établissement dans lequel la personne condamnée sera incarcéré (art. 76 CP); | c. Sans changement. |
| d. ordonner le placement d'une personne condamnée dans un établissement autre qu'un établissement d'exécution des peines (art. 80 CP); | d. Sans changement. |
| e. approuver, mettre en oeuvre et corriger le plan d'exécution de sanction (art. 75, al. 3 CP); | e. Sans changement. |
| f. accorder des sorties (art. 84, al . 6 CP); | f. Sans changement. |
| g. ordonner une détention cellulaire de sûreté (art. 78, let. b) CP); | g. Sans changement. |
| h. ordonner le transfert du détenu dans un établissement ouvert (art. 77a CP); | h. Sans changement. |
| i. autoriser le détenu à exécuter le solde de sa peine sous la forme de travail externe ou sous la forme de travail et de logement externe (art. 77a CP); | i. Sans changement. |
| j. mettre en oeuvre les règles de conduite imposées dans le cadre de la libération conditionnelle et assurer le contrôle du respect desdites règles de conduite (art. 95 CP); | j. Sans changement. |
| k. autoriser le report de l'exécution de la peine; | k. Sans changement. |

I. mettre en oeuvre la peine privative de liberté de substitution faisant suite au non-paiement de la peine pécuniaire ou de l'amende en cas d'échec de la poursuite pour dettes.

I. Sans changement.

² Dans les cas visés notamment à l'alinéa 1, lettres c), e), f) et i), l'Office d'exécution des peines sollicite un avis de la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants dangereux, afin d'apprécier la dangerosité que présente la personne condamnée pour la collectivité (art. 75a CP).

² Sans changement.

³ Outre les compétences décisionnelles qui lui sont dévolues en vertu de l'alinéa 1 du présent article, l'Office d'exécution des peines a la faculté, à teneur d'un rapport écrit adressé au juge d'application des peines, de :

³ Sans changement.

a. solliciter, en cas d'abus, l'interdiction des relations entre le détenu et son avocat (art. 84, al. 4 CP);

a. Sans changement.

b. proposer d'interrompre l'exécution de la peine (art. 92 CP).

b. Sans changement.

^{3bis} S'agissant de l'exécution anticipée de peines privatives de liberté ou de mesures, seules les lettres c), d), e), f), g) et h) de l'alinéa 1 sont applicables.

^{3bis} Sans changement.

⁴ Des règlements définissent les modalités d'exécution de la peine.

⁴ Sans changement.

Art. 21 De l'exécution des mesures

Art. 21 Sans changement

¹ Dans le cas où un traitement ambulatoire a été ordonné à l'endroit d'une personne condamnée, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :

¹ Sans changement.

a. désigner l'autorité médicale en charge du traitement ;

a. Sans changement.

b. ordonner un traitement institutionnel initial (art. 63, al. 3 CP) ;

b. Sans changement.

- | | |
|---|----------------------------|
| c. contrôler l'exécution du traitement ambulatoire ; | c. Sans changement. |
| d. procéder à l'examen annuel de la situation (art. 63a, al. 1 CP) ; | d. Sans changement. |
| e. proposer la poursuite ou la cessation du traitement ; | e. Sans changement. |
| f. requérir, à l'expiration de la durée maximale, la poursuite du traitement ambulatoire (art. 63, al. 4 CP) ; | f. Sans changement. |
| g. informer du non respect, par la personne condamnée, des conditions assortissant la mesure dont il fait l'objet (art. 95, al. 3 CP) ; | g. Sans changement. |
| h. proposer de prolonger le délai d'épreuve, de lever l'assistance de probation ou d'en ordonner une nouvelle, de modifier les règles de conduite imposées, de les révoquer ou d'en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP) ; | h. Sans changement. |
| i. proposer d'ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine (art. 95, al. 5 CP) ; | i. Sans changement. |
| j. proposer d'interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP). | j. Sans changement. |

² Dans le cas où un traitement thérapeutique institutionnel a été ordonné à l'endroit d'une personne condamnée, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :

² Sans changement.

- | | |
|--|----------------------------|
| a. mandater l'établissement dans lequel la personne condamnée sera placé, notamment en tenant compte du risque de fuite ou de récidive (art. 59, al. 2 et 3, 60, al. 3, 61, al. 3 CP) ; | a. Sans changement. |
| b. approuver, exécuter et corriger le plan d'exécution de la mesure (art. 90, al. 3 CP) ; | b. Sans changement. |
| c. accorder des sorties (art. 90, al. 4 CP) ; | c. Sans changement. |

- | | |
|--|----------------------------|
| d. ordonner un placement allégé ou l'exécution du solde de la mesure sous la forme de travail externe, ou sous la forme de travail et de logement externe ; | d. Sans changement. |
| e. proposer la prolongation du traitement institutionnel (art. 59 et 60 CP) ; | e. Sans changement. |
| f. requérir qu'un internement soit ordonné (art. 62c, al. 4 CP) ; | f. Sans changement. |
| g. saisir l'autorité compétente de la levée de la mesure (art. 62b, al. 1 CP) ; | g. Sans changement. |
| h. proposer d'interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP). | h. Sans changement. |

³ Dans le cas où la personne condamnée fait l'objet d'un internement, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :

³ Sans changement.

- | | |
|--|----------------------------|
| a. désigner l'établissement dans lequel la personne condamnée sera placée et ordonner cas échéant une prise en charge psychiatrique (art. 64, al. 4 CP) ; | a. Sans changement. |
| b. approuver, mettre en oeuvre et corriger le plan d'exécution de la mesure (art. 90, al. 2 CP) ; | b. Sans changement. |
| c. accorder des sorties (art. 90, al. 4 CP) ; | c. Sans changement. |
| d. saisir l'autorité compétente de la levée de la mesure (art. 64a, al. 5 CP) ; | d. Sans changement. |
| e. proposer d'interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP). | e. Sans changement. |

^{3bis} L'alinéa 3, lettres a), b), d) et e) est applicable à l'internement à vie.

^{3bis} Sans changement.

⁴ Avant de prendre les décisions visées notamment aux lettres a), b), c) et e) de l'alinéa 2 et à l'alinéa 3bis du présent article, l'Office d'exécution des peines sollicite de la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants dangereux un avis, afin d'apprécier la dangerosité que présente la personne condamnée pour la collectivité (art. 75a CP).

⁴ Sans changement.

⁵ Dans le cas où la personne condamnée fait l'objet d'une interdiction d'exercer une activité, de contact ou géographique au sens des articles 67ss CP, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :

⁵ Sans changement.

⁶ Dans les cas prévus aux alinéas 1, lettres e) à j), 2, lettres e) à h), 3, lettres d) et e) et 5, l'Office d'exécution des peines adresse un rapport écrit à l'autorité judiciaire compétente.

⁶ Sans changement.

⁷ ...

⁷ Sans changement.

⁸ L'Office d'exécution des peines est également compétent pour délivrer un mandat d'arrêt, lancer un avis de recherche ou demander l'extradition dans les cas prévus aux alinéas 2, 3 et 4 (art. 439, al. 4 CPP).

⁸ abrogé

Art. 23b Mesures de contrainte

¹ L'Office d'exécution des peines est compétent pour décerner un ordre d'exécution à la personne condamnée en vue de l'exécution de sa sanction, décerner un mandat d'arrêt, lancer un avis de recherches ou demander l'extradition (art. 439 CPP).

² Il est également compétent pour décerner un mandat d'amener à l'encontre de la personne condamnée, notamment si celle-ci n'a pas donné suite à une convocation qui lui a été adressée dans le cadre de la mise en oeuvre de sa condamnation. S'agissant de la procédure, les art. 208 et 209 CPP sont applicables par analogie.

³ Il peut faire arrêter la personne condamnée en application de l'art. 364a CPP, dans le cadre de son champ de compétences prévu par la présente loi.

⁴ Lorsque l'al. 3 s'applique, le Ministère public devient partie à la procédure après la saisine du Tribunal des mesures de contrainte par l'Office d'exécution des peines.

⁵ Dès que la procédure ultérieure indépendante est ouverte, le juge d'application des peines est l'autorité compétente pour demander la prolongation de la détention pour des motifs de sûreté. Il est également saisi des demandes de mise en liberté.

Art. 28 En tant que juge de l'exécution des peines et des mesures

¹ S'agissant de l'exécution de peines privatives de liberté en milieu fermé, le juge d'application des peines est compétent notamment pour :

- a.** décerner un mandat d'arrêt;
- b.** interdire, en cas d'abus, les relations entre un détenu et son avocat (art. 84 CP);
- c.** interrompre l'exécution de la peine (art. 92 CP).

² ...

³ Dans le cadre d'un traitement ambulatoire, le juge d'application des peines est compétent notamment pour :

- a.** prolonger le traitement ambulatoire (art. 63, al. 4 CP);

Art. 28 Sans changement

¹ Sans changement.

- a.** abrogé
- b.** Sans changement.
- c.** Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

- a.** Sans changement.

- | | |
|---|----------------------------|
| b. ordonner l'arrêt du traitement ambulatoire lorsque celui-ci s'est achevé avec succès, si sa poursuite paraît vouée à l'échec, à l'expiration de la durée légale maximale du traitement des personnes dépendantes de l'alcool, de stupéfiants ou de médicaments (art. 63a, al. 2 CP); | b. Sans changement. |
| c. ordonner l'arrêt du traitement ambulatoire, l'exécution de la peine privative de liberté suspendue, la poursuite du traitement ambulatoire durant l'exécution de ladite peine, décider dans quelle mesure la privation de liberté entraînée par le traitement ambulatoire est imputée sur la peine, et remplacer l'exécution de la peine par un traitement institutionnel (art. 63b, al. 2 à 5 CP); | c. Sans changement. |
| d. prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP); | d. Sans changement. |
| e. ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine (art. 95, al. 5 CP); | e. Sans changement. |
| f. interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP). | f. Sans changement. |

⁴ Dans le cadre d'un traitement institutionnel, le juge d'application des peines est compétent notamment pour :

⁴ Sans changement.

- | | |
|--|----------------------------|
| a. ordonner la prolongation du traitement institutionnel de la personne condamnée qui souffre d'un grave trouble mental (art. 59, al. 4 CP) ; | a. Sans changement. |
| b. ordonner la prolongation d'un an le traitement institutionnel de la personne condamnée dépendant (art. 60, al. 4 CP) ; | b. Sans changement. |
| c. lever la mesure et faire exécuter une peine ou un solde de peine (art. 62c, al. 2 CP) ; | c. Sans changement. |
| d. lever la mesure et ordonner une nouvelle mesure à la place de l'exécution de la peine (art. 62c, al. 3 CP) ; | d. Sans changement. |

- | | |
|---|----------------------------|
| e. lever une mesure et ordonner un internement (art. 62c, al. 4 CP) ; | e. Sans changement. |
| f. demander une mesure tutélaire lors de la levée du traitement institutionnel (art 62c, al. 5 CP) ; | f. Sans changement. |
| g. lever une mesure thérapeutique institutionnelle et en ordonner une autre (art. 62c, al. 6 CP) ; | g. Sans changement. |
| h. ordonner la libération définitive de la personne condamnée (art. 62b CP) ; | h. Sans changement. |
| i. interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP). | i. Sans changement. |

⁵ Dans le cadre d'un internement, le juge d'application des peines est compétent pour ordonner la libération définitive de la personne condamnée (art. 64a, al. 5 CP).

⁵ Sans changement.

⁶ Dans le cadre de l'exécution de l'interdiction d'exercer une activité, de contact ou géographique au sens des articles 67ss CP, le juge d'application des peines est compétent pour ordonner la levée de l'interdiction, de même que pour modifier sa durée ou son contenu.

⁶ Sans changement.

⁷ S'agissant de l'exécution d'une peine assortie du sursis, le juge d'application des peines est compétent notamment pour :

⁷ Sans changement.

- | | |
|---|----------------------------|
| a. prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP); | a. Sans changement. |
| b. ordonner la révocation du sursis (art. 95, al. 5 CP). | b. Sans changement. |

⁸ ...

⁸ Sans changement.

Art. 28a Procédure

¹ La procédure devant le juge d'application des peines est régie par le CPP , et notamment par ses articles 364 et 365.

² Le juge d'application des peines ou le collègue des juges peut statuer lorsque la personne condamnée, bien que dûment citée, ne comparait pas devant lui. Les articles 366 et suivants CPP ne sont pas applicables.

³ Lorsque les circonstances l'exigent, et en particulier en cas de danger pour la sécurité et l'ordre publics, le juge d'application des peines peut ordonner les mesures provisionnelles ou d'extrême urgence nécessaires.

Art. 29 De l'exécution des peines privatives de liberté

¹ Lors de l'exécution d'une peine privative de liberté, le Ministère public, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement sont compétents pour :

² La procédure applicable devant le Ministère public, le tribunal d'arrondissement, le président du tribunal d'arrondissement et le juge d'application des peines est réglée par le CPP et notamment ses articles 364 et suivants.

Art. 28a Sans changement

¹ La procédure devant le juge d'application des peines est régie par le CPP et notamment par ses art. 364 à 365.

² Sans changement.

³ Le juge d'application des peines peut faire arrêter le condamné en application de l'art. 364b CPP, dans le cadre de son champ de compétences prévu par la présente loi.

⁴ Lorsque l'al.3 s'applique, le Ministère public devient partie à la procédure après la saisine du Tribunal des mesures de contrainte par le juge d'application des peines

Art. 29 Sans changement

¹ Sans changement.

² La procédure applicable devant le Ministère public, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement est réglée par le CPP et notamment ses art. 364 et suivants.

Art. 30 De l'exécution des mesures

¹ Dans le cas où un traitement ambulatoire a été ordonné à l'endroit d'une personne condamnée, le Ministère public, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement sont compétents pour :

- a.** ordonner l'arrêt du traitement resté sans résultat (art. 63a, al. 3 CP) ;
- b.** prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en imposer une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP) ;
- c.** ordonner la réintégration de la personne condamnée (art. 95, al. 5 CP).

² Dans le cas où un traitement institutionnel a été ordonné à l'endroit d'une personne condamnée, le Tribunal d'arrondissement et le président du Tribunal d'arrondissement sont compétents pour :

- a.** ordonner la réintégration de la personne condamnée (art. 62a, al. 1, let. a) CP) ;
- b.** lever la mesure et en ordonner une autre (art. 62a, al. 1, let. b) CP) ;
- c.** lever la mesure et ordonner l'exécution d'une peine privative de liberté (art. 62a, al. 1, let. c) CP) ;
- d.** adresser un avertissement à la personne condamnée récidiviste (art. 62a, al. 5, let. a) CP) ;
- e.** ordonner un traitement ambulatoire ou une assistance de probation (art. 62a, al. 5, let. b) CP) ;
- f.** imposer des règles de conduite (art. 62a, al. 5, let. c) CP) ;
- g.** prolonger le délai d'épreuve (art. 62a, al. 5, let. d) CP) ;

Art. 30 Sans changement

¹ Sans changement.

- a.** Sans changement.
- b.** Sans changement.
- c.** Sans changement.

² Sans changement.

- a.** Sans changement.
- b.** Sans changement.
- c.** Sans changement.
- d.** Sans changement.
- e.** Sans changement.
- f.** Sans changement.
- g.** Sans changement.

h. ordonner la réintégration de la personne condamnée dans l'exécution de la mesure (art. 62a, al. 3 CP).

h. Sans changement.

³ Lorsque un internement ou un internement à vie a été ordonné à l'endroit d'une personne condamnée, le Tribunal d'arrondissement ou le président du Tribunal d'arrondissement sont compétents pour :

³ Sans changement.

a. libérer conditionnellement de la peine privative de liberté s'il est à prévoir que l'auteur se conduira correctement en liberté (art. 64, al. 3 CP) ;

a. Sans changement.

b. ...

b. Sans changement.

c. ordonner un traitement institutionnel en lieu et place de l'internement ou de l'internement à vie (art. 65 CP).

c. Sans changement.

⁴ La procédure applicable devant le Ministère public, le tribunal d'arrondissement, le président du tribunal d'arrondissement et le juge d'application des peines est réglée par le CPP .

⁴ La procédure applicable devant le Ministère public, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement est réglée par le CPP et notamment ses art. 364 et suivants.

Art. 31 De l'exécution des peines prononcées avec sursis

Art. 31 Sans changement

¹ Dans le cadre de l'exécution d'une peine assortie du sursis, le Ministère public, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement sont compétents pour :

¹ Sans changement.

a. révoquer le sursis dont bénéficie la personne condamnée, lorsque ce dernier a commis un crime ou un délit durant le délai d'épreuve (art. 46, al. 1 CP) ;

a. Sans changement.

b. prononcer une peine d'ensemble (art. 46, al. 1 CP) ;

b. Sans changement.

c. adresser à la personne condamnée récidiviste un avertissement, prolonger le délai d'épreuve assortissant le sursis, imposer une assistance de probation et des règles de conduite (art. 46, al. 2 CP) ;

c. Sans changement.

- d. prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en imposer une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP) ;
- e. ordonner la révocation du sursis (art. 95, al. 5 CP).

² La procédure applicable devant le Ministère public, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement est réglée par le CPP .

Art. 38 Des décisions susceptibles de recours

¹ Peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal :

- les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines ;
- les décisions rendues sur recours par le Service pénitentiaire ;
- les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines ;
- les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement.

² La procédure est régie par les dispositions du CPP relatives au recours.

³ En matière de sanctions disciplinaires, les motifs de recours sont limités à ceux fixés aux articles 95 et 97 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF) .

⁴ Lorsque le recours porte sur la réintégration d'une personne condamnée en régime ordinaire d'exécution de peine ou de mesure, les décisions sur effet suspensif sont prises à trois jours.

d. Sans changement.

e. Sans changement.

² La procédure applicable devant le Ministère public, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement est réglée par le CPP et notamment ses art. 364 et suivants.

Art. 38 Sans changement

¹ Sans changement.

- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Lorsque le recours porte sur la réintégration d'une personne condamnée en régime ordinaire d'exécution de peine ou de mesure, les décisions sur effet suspensif sont prises à trois juges.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur